

STATUT DE L'ASSOCIATION
« UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER »

(« UFE »)

Chapitre I – FORME JURIDIQUE, NOM, SIÈGE, DURÉE DE L'ASSOCIATION.

Article 1 – FORME JURIDIQUE.

L'Association "UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER", ci-après nommée « L'Association » ou « UFE », est une personne juridique roumaine de droit privé.

Association a caractère non gouvernemental, apolitique.

L'Association est personnalité juridique conformément à la législation roumaine en vigueur, à compter de la date de l'enregistrement au Registre des Associations et des Fondations, en conformité avec L'ordonnance Gouvernementale nr. 26/2000, modifiée et complétée par la Loi nr. 246/2005, et conformément aux autres dispositions légales appartenant au domaine des personnes physiques et juridiques.

Article 2 – NOM.

L'Association portera le nom de « UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER », conformément à la déclaration de disponibilité de cette dénomination délivrée par Le Ministère de la Justice sous le nr. 57781 du 07.12.2007 sous le nom de : UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER.

L'Association a les Statuts de personne juridique, organisée fonctionnant sur la base de L'Ordonnance du Gouvernement nr. 26/2000 concernant les Associations et les Fondations. Dans tous le documents, factures, lettres, publications de l'association, le nom de celle-ci sera suivi du numéro d'enregistrement au Registre des Associations et des Fondations, du siège de l'association, du compte bancaire, ainsi que de son code fiscal.

Article 3 – SIÈGE.

L'Association aura son siège à București, str. Biserica Amzei nr.13-15, sector 1.

Celui-ci pourrait être transféré dans d'autres localités, sur décision du Conseil d'Administration

Article 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est crée pour une durée indéterminée, à compter de la date de l'enregistrement au Registre des Associations et des Fondations.

Chapitre II – MEMBRES FONDATEURS

Article 5 – Les membres fondateurs sont:

- **MAYRAND Benoît** en qualité d'associé - membre fondateur,

Qui déclare, sous propre responsabilité remplir toutes les conditions exigées par la législation en vigueur pour être membre fondateur de cette association,

- **WATELLE Stéphane** en qualité d'associé - membre fondateur,

Qui déclare, sous propre responsabilité remplir toutes les conditions exigées par la législation en vigueur pour être membre fondateur de cette association,

- **MONTOIS Christophe** en qualité d'associé - membre fondateur,

Qui déclare, sous propre responsabilité remplir toutes les conditions exigées par la législation en vigueur pour être membre fondateur de cette association,

- **VIGROUX Grégoire** en qualité d'associé - membre fondateur,

Qui déclare, sous propre responsabilité remplir toutes les conditions exigées par la législation en vigueur pour être membre fondateur de cette association,

Les membres mentionnés ci-dessus expriment de manière expresse et sans conditions leur volonté de créer en Roumanie l'Association « UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ».

Chapitre III – PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6. – PATRIMOINE INITIAL DE L'ASSOCIATION.

Le Patrimoine initial de l'Association est constitué en lei par l'apport de ses membres fondateurs.

Ultérieurement, l'Association pourra recevoir des donations de tiers, celles-ci étant enregistrées dans les documents comptables de l'Association.

Le Patrimoine initial est de 1000 lei (mille lei) et il sera déposé à la banque par la personne responsable des procédures et des formalités de constitution de l'Association.

Article 7 – NATURE DU PATRIMOINE.

Le Patrimoine de l'Association peut être, conformément à la loi, tant lei, qu'en devises étrangères, en biens mobiliers et immobiliers.

Article 8. – REVENUS DE L'ASSOCIATION.

Ceux-ci pourront se constituer:

- du patrimoine initial;
- des cotisations des membres et des taxes d'inscription des nouveaux membres;
- des intérêts et dividendes résultant du placement des sommes disponibles conformément aux conditions légales, donations, legs et contributions des personnes physiques et juridiques, qui peuvent être : de l'argent, des biens, des droits d'auteur, des actions, des titres de valeur ou d'autres droits; les donations et les legs seront inscrits au Registre de Donations de l'Association;
- des revenus réalisés d'activités économiques directes;
- de financements, sponsorisations, projets et subventions;
- de tout autre revenu légal.

Les donations et les legs peuvent être sans conditions ou conditionnés pour la réalisation d'un objectif, si celui-ci est en concordance avec le but et l'activité de l'association. L'association peut refuser toute donation ou tout legs offerts dans des termes inacceptables ou qui contreviennent aux termes du présent statut. Pour les donations et les legs acceptés dans ces conditions par l'Association ou pour ceux à destination spécifiée dans l'acte de donation, le donateur pourra connaître quelle a été l'utilisation de sa donation, l'Association mettant un rapport à sa disposition.

Article 9 – COMPTES DE L'ASSOCIATION.

L'Association aura une évidence comptable conforme aux termes légaux dans le domaine.

Article 10 – COTISATIONS DE L'ASSOCIATION.

Le niveau des cotisations annuelles des membres de l'Association sera établi sur proposition du Conseil d'Administration, par le vote de l'Assemblée générale de l'Association et sera inclus dans règlement intérieur.

Article 11 – UTILISATION DES REVENUS DE L'ASSOCIATION.

Les revenus de l'Association seront utilisés conformément au but et aux objectifs de l'Association prévus dans les présents Statuts.

Chapitre IV – BUT, OBJECTIFS ET ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION.

Article 12 – BUT DE L'ASSOCIATION.

Le but de l'Association UNION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER est:

- Le soutien des initiatives et des actions économiques de ses membres;
- Le maintien et le renforcement de l'esprit de solidarité entre les membres de la communauté francophone, française et francophile, d'un point de vue moral et matériel, en respectant strictement la souveraineté et la législation de la Roumanie;
- Le développement de la francophonie en Roumanie;
- Le maintien des liaisons avec la France;
- Le soutien des relations entre la communauté française et la communauté roumaine;
- L'encouragement à créer des liens et des espaces de communication dans cet esprit;
- Le soutien moral et concret, l'aide à l'installation des français en Roumanie, sous quelque forme que ce soit, conformément à l'esprit et aux règles associatives;
- La promotion, le soutien et la participation à tous types d'actions qui respecteront les dispositions concernant les Statuts de l'association.

Article 13 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association pourra exercer les activités suivantes:

- Organiser de réunions (conférences, congrès, symposiums, ou autres réunions) ayant comme objectifs principaux la promotion de la francophonie, de la culture et de l'histoire en Roumanie;
- Réaliser des partenariats avec des organismes et des organisations nationales en Roumanie;
- Participer à des festivals et à des expositions des minorités nationales de Roumanie;
- Organiser et encourager les échanges culturels entre la Roumanie et la France ;
- Organiser des activités récréatives et sportives;
- Réaliser un idéal éducatif fondé sur les traditions humanistes, sur les valeurs de la démocratie dans le contexte de la communauté européenne.
- Amplifier la sensibilité face à la problématique humaine, aux valeurs morales et civiques, au respect de l'environnement et aux autres valeurs de même type;
- Organiser ou réaliser des actions favorisant le rapprochement franco-roumain.

Toutes les activités proposées comme objectifs seront réalisées dans le strict respect de la législation roumaine en vigueur, ainsi que toutes les activités annexes et/ou connexes en relation directe ou indirecte avec les objectifs principaux.

Chapitre V – MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 14 – MEMBRES.

Les membres de l'association sont:

- Membres fondateurs.
- Membres actifs.
- Membres d'Honneur.

Article 15 – DEVENIR MEMBRE.

La qualité de membre peut être obtenue sur la base d'une demande écrite adressée au Président de l'Association, accompagnée du paiement de la première cotisation, à l'exception des membres fondateurs, qui acquièrent cette qualité à la date même de la création de l'association.

Article 16 – MEMBRES FONDATEURS.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créé l'Association et qui ont contribué du point de vue matériel et moral à cette création, figurent dans le présent Acte Constitutif.

Article 17 - MEMBRES ACTIFS.

Les membres actifs sont ceux qui sont à jour du paiement leurs cotisations annuelles.

Article 18 – MEMBRES D’HONNEUR.

Les membres d’Honneur sont les personnes ainsi nommées par Décision du Conseil d’Administration et qui ont rendu des services à l’Association, étant exemptés par cette qualité de payer leurs cotisations de membre.

Article 19 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd:

- Par la démission enregistrée auprès du Président de l’Association;
- Pour le non-paiement des cotisations dans les délais prévus, suite à une notification écrite adressée au membre concerné;
- Par l’exclusion pour des motifs graves ou pour des actions contraires à l’honneur et des préjudices portés à la communauté française, à la communauté roumaine et/ou à l’association et ses représentants. L’exclusion sera prononcée par le Conseil d’Administration. La personne intéressée fournira des explications et les présentera au Conseil d’Administration, avant que ce dernier ne prononce une Décision définitive en ce sens. La personne en cause pourra faire appel de son exclusion devant l’Assemblée Générale des Membres de l’Association, par une réponse qui sera adressé au Conseil d’Administration, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification d’exclusion; un membre exclu peut demander la tenue d’une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours calendaires suivant son exclusion pour statuer sur son cas
- en cas de décès, de déchéance des droits civils ou toute autre situation d’incompatibilité de statut de Membre de l’Association;
- la cessation de d’existence de la personne juridique.

Dans tous les cas ci-dessus, l’ex-membre n’a pas de droit à une partie du patrimoine et de l’avoir social de l’Association. Les membres qui ont perdu cette qualité de droit, ou suite au vote de l’Assemblée Générale ont l’obligation de payer les cotisations restantes pour la période où ils étaient membres associés.

Article 20 – DROITS DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION.

La qualité de membre de l’association confère à la personne les droits suivants:

- participer aux Assemblées Générales des Membres et exprimer son opinion concernant l’activité de l’Association et de ses organes Dirigeants, d’administration et de contrôle, participer aux activités de l’Association;
- le droit de vote et le droit d’être élu dans les organes Dirigeants, d’administration et de contrôle, et le droit de proposer de manière motivée le remplacement des personnes qui font partie de ces organes;
- le droit d’intervenir à tout moment dans le cadre légal de l’Association;
- le droit d’exercer son vote dans le cadre des Assemblées Générales des Membres, à l’exception des Membres d’Honneur.

Article 21 – EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Chaque membre, inscrit dans l’Association à la date de la convocation, a le droit à 1 (un) vote. Le vote par délégation est accepté, celui-ci sera exercé par un membre actif qui va déléguer un autre membre actif ayant un mandat de vote, dans le Lors de l’Assemblée Générale seul les membres actifs de l’Association pourront voter.

Article 22 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION.

La qualité de membre de l’association confère les obligations suivantes:

- promouvoir les valeurs, les principes et l'image de l'Association;
- contribuer directement aux activités de l'Association, en participant à l'organisation des projets et des événements de l'Association;
- connaître et respecter les termes du Statut de l'Association;
- ne pas porter de dommages matériels, moraux et/ou d'autre nature à l'Association, soit par des actions directes ou par leurs conséquences;
- participer aux réunions des Assemblées Générales des Associés;
- payer à terme la cotisation de membre;
- respecter l'Acte Constitutif, les Statuts de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration.

Chapitre VI – ORGANES DIRECTEURS ET DE CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION.

Article 23 – ORGANISMES DIRECTEURS DE L'ASSOCIATION.

L'Assemblée Générale représente l'autorité suprême de l'Association, étant constituée de tous les membres titulaires de l'Association.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont présentées de manière explicite dans les Statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'Association est l'organe Dirigeant et de gestion de l'Association, étant élu par l'Assemblée Générale des associés, conformément aux conditions prévues dans les Statuts.

Les Attributions et les compétences du Conseil d'Administration sont énumérées et décrites dans les Statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'Association comprend initialement ses membres fondateurs.

La structure nominale du premier Conseil d'Administration est la suivante:

- **MAYRAND Benoît** – PRÉSIDENT,
- **WATELLE Stéphane** - VICE-PRÉSIDENT,
- **MONTOIS Christophe** - TRÉSORIER,
- **VIGROUX Grégoire** – SECRÉTAIRE.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance du Gouvernement nr. 26/2000, le Conseil d'Administration a le droit de déléguer à une ou plusieurs personnes, des attributions exécutives.

Article 24 – ORGANES DE CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION.

Le contrôle de l'activité financière – comptable de l'association est réalisé par un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale de l'association, conformément aux conditions prévues dans les Statuts.

Le premier commissaire aux comptes est M. Valeriu Muntean de profession expert-comptable autorisé,

Article 25 – RESPONSABILITÉ.

Les organes Dirigeants et de contrôle dans leur intégralité, et chacun de ses membres répondent de l'activité de l'organe respectif devant l'Assemblée Générale.

Article 26 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association et elle représente l'organisme d'autorité suprême de celle-ci.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, ou extraordinaire, selon le cas, de la façon suivante:

- en session ordinaire, une fois par an, avant le 31 mars.
- en session extraordinaire, chaque fois qu'apparaissent des problèmes importants, qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale et qui ne peuvent pas être ajournés.

Article 27 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SESSION ORDINAIRE.

Faite par le Conseil d'Administration par écrit, au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, par tout moyen de communication disponible, tel que la publication dans un journal très répandu et par l'affichage au siège de l'Association.

Dans la convocation, sont précisés le jour, l'heure et le lieu où la réunion se tient, ainsi que l'ordre du jour.

Article 28 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

Faite par le Président de l'Association, chaque fois que de besoin, ou suite à la demande écrite motivée de $\frac{1}{4}$ (un quart) des membres actifs de l'Association, au plus tard dans les 15 jours calendaires de la réception de cette demande. La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est faite au moins 7 jours calendaires avant la date choisie pour la réunion, en précisant l'heure et l'endroit de la réunion et l'ordre du jour.

Article 29 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée Générale est valablement réunie si au moins $\frac{1}{5}$ (une cinquième) de la totalité des membres, ayant le droit de vote à la date de la réunion, sont présents et ils adoptent les décisions à une majorité de la moitié des voix plus une, des membres présents.

Dans le cas où, à la première convocation, l'Assemblée Générale ne peut pas avoir lieu du fait du nombre de membres présents inférieur à celui mentionné ci-dessus, l'Assemblée Générale sera convoquée à une date établie par le Président au plus tard 10 jours après la date de la première convocation, avec le même ordre du jour, les décisions seront adoptées à la majorité de la moitié plus une voix, des membres présents ayant le droit de vote, quel que soit leur nombre.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à au moins une majorité de la moitié plus une voix du nombre des membres présents, à l'exception de l'exclusion des membres, du quitus de gestion du Conseil Directeur, cas pour lesquels est exigé une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'acceptation et la modification des Statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association, seront prises à une majorité d'au moins la moitié plus une voix du nombre des membres ayant le droit de vote.

Chaque membre a le droit à un seul vote.

Les décisions seront adoptées par vote ouvert, à l'exception des cas prévus par loi ou au cas où l'Assemblée Générale en décide autrement.

Les décisions qui peuvent être prises avec une majorité la moitié plus une voix du nombre des membres ayant le droit de vote peuvent être prises également par correspondance.

Les travaux de l'Assemblée Générale seront coordonnés par un Bureau, formé du Président et du Vice-président de l'Association et éventuellement un secrétaire désigné par l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont enregistrées dans un procès-verbal de la séance qui sera

transmis à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 10 jours calendaires, par courrier électronique ou par courrier traditionnel.

Les débats et les décisions adoptés seront enregistrés dans un registre spécial par un secrétaire nommé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent déléguer leur droit de vote à un autre membre, par mandat écrit, qui sera annexé au procès-verbal de la séance. Les membres qui ont exprimé leur droit de vote par l'intermédiaire d'une délégation seront considérés présents à la réunion.

Article 30- ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- débat et approuve la stratégie et la politique proposées par le Conseil d'Administration,
- débat et approuve le rapport d'activité du Conseil d'Administration et du Censeur ou, le cas échéant, de la Commission des Censeurs, et donne quitus de gestion pour la période analysée ;
- débat et approuve le budget annuel et l'exécution budgétaire de l'année antérieure, sur la base des propositions et du rapport présentés par le Conseil d'Administration et le censeur, ou, le cas échéant, par la Commission des Censeurs ;
- élit et révoque les membres du Conseil d'Administration ainsi que le Censeur ou, les cas échéant, La commission des Censeurs
- débat, approuve et modifie les Statuts et l'Acte Constitutif, les actes intérieurs d'organisation de l'Association, son organigramme avec les modifications ultérieures ;
- l'admission de nouveaux membres, l'exclusion de toute catégorie de membres sur proposition du Conseil d'Administration,
- l'approbation de la constitution des filiales et l'affiliation aux fédérations ;
- la dissolution et la liquidation de l'association, la désignation des liquidateurs ainsi que l'établissement de la destination des biens restants après la liquidation ;
- entreprends, dans le but d'atteindre l'objectif de l'Association, toutes autres activités autorisées par la législation en vigueur ;
- approuve les activités économiques dans les limites permises par la législation en vigueur ;
- décide l'engagement du patrimoine de l'Association ;
- peut démettre les membres du Conseil d'Administration ;
- établit la cotisation de membre ;
- toutes autres attributions prévues dans la loi ou dans les Statuts.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil d'Administration et peut constituer des commissions permanentes de spécialité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées, le secrétaire en étant chargé, dans un registre des délibérations, accessible à toute personne intéressée, auxquelles sera annexé le procès verbal de séance.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont aussi valables pour les associés qui n'ont pas pris part à l'Assemblée Générale ou ont voté contre.

Article 31 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration représente l'organe exécutif, de direction courante de l'Association et il est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 3 (trois) ans. La structure et le nombre des membres du Conseil d'Administration sont établis par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du Conseil d'Administration, en fonction des besoins de l'activité que ceux-ci soutiennent conformément aux dispositions du présent statut. Les mandats des membres du Conseil d'Administration peuvent être renouvelés lors d'une séance ordinaire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la liberté de se réunir chaque fois que les activités prévues dans les Statuts le requièrent.

Le Conseil d'Administration exerce la direction de l'Association dans la période comprise entre les Sessions de l'Assemblée Générale et prend des décisions dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence.

Le Conseil d'Administration assure la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité de la période antérieure, l'exécution du budget de revenus et de dépenses, le bilan comptable, le projet du budget de dépenses et le projet des programmes de l'association ;
- organise la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire et prépare l'agenda des séances;
- propose à l'Assemblée Générale l'admission ou l'exclusion des membres, constate la cessation de droit de la qualité de membre actif d'une personne, conformément aux dispositions du présent Statut et en informe l'Assemblée Générale à l'occasion de la réunion suivante;
- propose l'organigramme et établit la grille des salaires du personnel engagé, conformément aux dispositions légales ;
- administre les principaux projets de l'Association et se charge d'assurer des activités courantes et de leur financement
- accepte au nom de l'Association les donations et les legs simples et conditionnés ;
- approuve les projets qui seront soumis au financement ;
- modifie, le cas échéant, le siège de l'Association ;
- conclut les actes juridiques pour et au nom de l'association ;
- accomplit toutes autres attributions établies par l'Assemblée Générale, ou sur demande de la Direction.

Articolul 32 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration réponds de l'ensemble de son activité devant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit en séances ordinaires au minimum 4 par fois par an, les séances extraordinaires étant convoquées par le Président ou le Vice-président.

La convocation du Conseil est faite par le Président ou le Vice-président trois jours avant la date de la réunion, par tout moyen de communication, en incluant l'ordre du jour de la séance.

Les séances du Conseil d'Administration sont considérées constituées légalement si au moins 2/3 des membres sont présents, les décisions étant prises à la majorité des votes des membres présents. Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut se réunir en téléconférence/ vidéoconférence par l'intermédiaire des moyens de communications adéquats.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un procès verbal signé par les personnes présentes. En cas de la téléconférence le procès verbal doit être signé par tous les membres participants dans un délai de dix jours de la date de la séance. Les décisions seront portées à la connaissance des personnes absentes dans les 10 jours, par le Président de l'Association.

Chaque membre du Conseil d'Administration est individuellement responsable pour ses actes et ses faits au cas d'une contravention de la législation ou des dispositions reçues.

Article 33 –PRÉSIDENT.

Le Président de l'Association est élu par le conseil d'administration pour un mandat de 3 (trois) ans et a les attributions suivantes :

- représentent avec pleins pouvoirs l'Association par rapport aux autorités, aux tiers, dans les actions en justice etc. ;
- président les séances du Conseil d'Administration ;
- exercent leur entière autorité et compétence pour déterminer la réalisation des objectifs de l'Association ;
- mènent à bonne fin les Décisions du Conseil d'Administration ;
- réalisent toute autre attribution qui leur a été accordée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Le président de l'Association peut déléguer, partiellement ou totalement, ses pouvoirs pour des périodes de temps déterminées à un membre du Conseil d'Administration ou à un employé de l'Association, tout en précisant la sphère, la durée et les limites des compétences, répondant solidairement des actes et des faits de son mandataire.

Le premier Conseil d'Administration, à un mandat de 3 ans est composé conformément aux dispositions de l'Article 23 du présent Statut.

Article 34 - CENSEUR.

Le censeur représente l'organe de contrôle financier interne de l'Association. L'Association aura un censeur, et, si la loi le prévoit ou les associés le considèrent nécessaire, une Commission des Censeurs.

Le censeur doit être expert comptable, et dans le cas de la Commission des Censeurs, celle-ci doit être composée de trois membres, dont seulement un doit être comptable. Chaque censeur est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Après leur désignation, ils jouissent d'indépendance pour effectuer les attributions qui leur reviennent, jusqu'à leur révocation.

Le premier censeur de l'Association est monsieur Valeriu Muntean, de profession expert comptable autorisé,

Article 35 –ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENSEUR

Pour réaliser sa compétence, le Censeur, où, le cas échéant, la Commission des Censeurs a les attributions suivantes :

- vérifie l'activité financière et comptable de l'Association, la manière dont le patrimoine de l'Association et les structures territoriales sont gérés, administrés ;
- vérifie la concordance des dépenses effectuées avec le budget de revenus et de dépenses et les programmes approuvés ;
- effectue des rapports annuels et les présente à l'Assemblée Générale ;
- peut participer aux séances du Conseil d'Administration sans droit de vote ;
- les censeurs ne peuvent pas prendre des décisions à caractère exécutif et ne peuvent pas conclure d'actes de gestion, pour aucun motif ;
- accomplit toute autre attribution établie par l'Assemblée Générale ;

Dans les conditions de la loi et dans la limite des possibilités de l'Association, le censeur peut être payé pour l'activité réalisée dans le cadre de l'Association.

Les censeurs peuvent démissionner avec un préavis de 30 jours, ils sont responsables par démission intempestive d'éventuelles négligences dans l'exécution de leurs attributions. Dans le cas de l'indisponibilité d'un censeur ou pour une exécution négligente des tâches, ses attributions seront effectuées temporairement par le mandataire de l'Assemblée Générale, suivant que celui-ci décide dans une période de 3 mois maximum le remplacement du censeur.

En ce qui concerne la Commission des Censeurs, elle travaille en présence de tous ses membres et adopte ses décisions à la majorité. Le censeur minoritaire exprimera son opinion contraire séparément. La Commission des Censeurs élit un président et adopte des règles propres de fonctionnement. Le Conseil d'Administration a la tâche de mettre à la disposition du Censeur ou de la Commission des Censeurs tous les documents ou informations requises par celle-ci en vue du contrôle de l'activité financière de l'Association. Le Censeur ou la Commission des Censeurs présente les rapports annuels à l'Assemblée Générale.

Article 36- GESTION DE L'ASSOCIATION

La Gestion de l'Association est tenue conformément à la législation en vigueur, par le personnel qualifié et peut être contrôlée par le Président de l'Association, les membres du Conseil d'Administration et les membres de la Commission des Censeurs. L'exercice financier commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre, à l'exception de la première année d'activité, qui commencera à la date de la constitution. Les opérations financières de l'Association seront faites exclusivement par signature du Président de l'Association ou du Vice-président de l'Association ou par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

L'association aura des comptes en lei et en monnaie étrangère dans les conditions de la loi.

Chapitre VII- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 37 – La dissolution et liquidation de l'Association seront faites dans les cas prévus par la loi.

Article 38- L'Association peut être également dissoute par décision de l'Assemblée Générale, en séance extraordinaire spécialement convoquée dans ce but. Dans ce cas, dans un délai de 15 jours de la date de la séance de dissolution, le procès verbal, en forme authentique, est déposé au Tribunal, dans le but de l'inscrire au Registre des Associations et des Fondations.

Article 39 – La dissolution de l'Association a comme effet sa liquidation dans les conditions de la loi.

Article 40 – Les biens demeurant suite à la liquidation de l'Association seront transmis aux personnes morales de droit privé ou de droit public, dans un but identique ou similaire, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Ordonnance du Gouvernement no.26 / 2000, conformément à la procédure établie dans les dispositions légales spéciales en ce sens.

Chapitre VIII- MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 41- PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification du Statut peut être proposée uniquement par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou d'un minimum de 1/10 (un dixième) des membres actifs de l'Association, 30 (trente) jours avant la date de L'Assemblée Générale.

La modification du Statut peut être réalisée par la participation d'un minimum de ¼ (un quart) de ses membres actifs, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est nécessaire, lors de laquelle toute décision sera prise à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 42 - Les dispositions du présent Statut sont complétées par les autres dispositions impératives légales en vigueur.

Article 43- PERSONNES AUTORISEES A EFFECTUER LA PROCEDURE D'OBTENTION DE LA PERSONNALITE MORALE

Les associés- signataires du présent Statut et de l'Acte Constitutif autorise l'associé **Remus CIURARU** en qualité d'avocat de cette procédure d'enregistrement en vue de l'obtention de la personnalité morale, pour la réalisation des activités suivantes :

- la rédaction et la signature de tout acte nécessaire en vue de l'enregistrement du présent Acte constitutif et du Statut de l'Association, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- la représentation devant l'instance judiciaire compétente et devant toute autre institution ou organe avec attributions concernant la constitution, l'autorisation et le fonctionnement de l'Association conformément aux dispositions en vigueur ;
- la réalisation de toute formalité nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une institution bancaire, pour le patrimoine initial de l'Association ; l'obtention de l'attestation d'existence et de la valeur du patrimoine de l'Association déposé à la banque ;
- l'autorisation de toute tierce personne, pour effectuer toute/ toutes les attributions accordées à l'avocat mentionné ci-dessus.

11.2 Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Association, ainsi que les autres éléments nécessaires pour la constitution valable de l'Association sont établies pour les Statuts de l'Association, attaché au présent Acte Constitutif.

Rédigé et signé en sept exemplaires originaux, aujourd'hui 29 janvier 2008, dont quatre exemplaires sont remis aux parties

Associés fondateurs :

- **MAYRAND Benoît,**
- **WATELLE Stéphane,**
- **MONTOIS Christophe,**
- **VIGROUX Grégoire**

Règlement intérieur.

Article 1: Appartenance.

L'association est la représentation en Roumanie de l'Union des Français de l'Etranger, en abrégé : UFE –Roumanie.

Article 2 : Membres.

Parmi les membres on distingue les ressortissants français et des non ressortissants français que l'on appellera : les membres "Amis de l'UFE".

Article 3 : Les membres « Amis de l' UFE ».

Les membres « Amis de l'UFE » sont les personnes non ressortissantes françaises, francophones et francophiles qui veulent adhérer à l'Association en qualité "d'Amis de l'UFE". Ils peuvent participer aux Assemblées Générales locales en tant que membres "Amis de l'UFE".

Les "Amis de l'UFE" ont les mêmes droits que les membres actifs sauf pour la représentation au sein du Conseil d'administration. Ils ne peuvent avoir qu'un seul élu pour l'ensemble des membres "Amis de l'UFE" et cet élu ne peut être :

- ni Président
- ni Vice –président
- ni Secrétaire Général
- ni Trésorier.
-

Les Amis de l'UFE peuvent participer aux Assemblées Générales de l'UFE Monde en tant qu'observateurs sans avoir le droit de vote. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration de l'UFE Monde et ne peuvent pas représenter l'association auprès de l'UFE Monde.

Article 4 : Les membres UFE- avenir

Les membres de moins de 30 ans seront appelés « membres UFE - Avenir. ». Ils bénéficient d'une cotisation réduite.

Le conseil d'administration pourra nommer un représentant de l'UFE - Avenir pour coordonner les activités plus spécifiques et sera le correspondant avec l'UFE Avenir – monde.

Article 5 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend neuf membres élus par l'assemblée générale pour trois ans, nommés « administrateurs »

Pour être éligible, il faut être à jour de cotisation et avoir fait acte de candidature 48 heures avant l'assemblée générale.

Article 6 : Organisation du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration choisiront, dès la première réunion suivant leurs élections, parmi les ressortissant français :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire général.

Article 7 : Démission d'administrateur.

En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration choisira un nouvel administrateur qui sera celui qui a obtenu le meilleur score à la dernière élection et qui n'a pas été élu. Il occupera ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante où il sera procédé à une élection. En cas de refus la proposition sera faite au suivant dans l'ordre de vote.

Article 8 : Premier conseil d'administration.

Le premier conseil d'administration qui entrera en fonction dès l'adoption du présent règlement intérieur sera celui élu par la précédente assemblée générale du 17 novembre 2007 de la représentation en Roumanie de l'UFE.

Article 9 : Cotisations

Il existe deux tarifs de cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :

- **Cotisations UFE « tarif normal »** : Cotisation individuelle et couple.

- **Cotisations UFE « tarif réduit »** : Cotisation individuelle et couple.

Pour les moins de 30 ans, les plus de 70 ans et les personnes en difficulté à l'appréciation du Président.

Article 10 : Vote par délégation ou « pouvoir »

Chaque membre a droit à un vote. Un membre pourra représenter au maximum 2 autres membres qui lui auront fait une délégation de vote dite « pouvoir ».

Article 11 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur n'est modifiable qu'en assemblée générale selon la procédure décrite dans l'article 41 des statuts.